



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE BASE VIE SUR LES EMPLACEMENTS STATIONNEMENT ZONE BLEUE RUE JOACHIM DU BELLAY

Vu la loi du 20 août 1881, le code rural ainsi que le règlement général du 27 août 1883 sur les ex-chemins ruraux reconnus,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route,

Vu les travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école Charles Perrault sur la période du 7 juillet au 31 août 2025,

Vu la demande d'occupation du domaine public des sociétés TERE et RECREACTION sollicitant l'autorisation d'installer leurs bases vie sur la zone bleue de stationnement située rue Joachim du Bellay,

Considérant que cette emprise sera mise à disposition des sociétés TERE et RECREACTION,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les sociétés TERE et RECREACTION sont autorisées à installer leurs bases vie sur les emplacements de stationnement zone bleue rue Joachim du Bellay à partir du 7 juillet jusqu'au 31 août 2025 sur le domaine public.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Les pétitionnaires devront pour l'exécution de l'autorisation ci-dessus énoncée se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions visées dans les articles suivants.

Les bases vie devront être signalées jour et nuit, et être disposées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Les bases vie devront porter de manière visible le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone des sociétés TERE et RECREACTION.

Article 3 : Responsabilité

Les sociétés TERE et RECREACTION sont responsables de tout accident pouvant survenir par l'occupation de leurs bases vie sur la voie publique.

Les pétitionnaires devront protéger l'enrobé. Si la chaussée est dégradée, après enlèvement de la base vie, les réparations seront à leur charge.

La signalisation et la protection du domaine public nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par les pétitionnaires, sous leurs responsabilités et maintenues pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



Article 4 : Durée de l'occupation

La durée de stationnement des bases vie est autorisée à partir du 7 juillet jusqu'au 31 août 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés TERE et RECREACTION, à leur charge et sous leur responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu d'occupation du domaine public avant le stationnement de la base vie, et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- TERE
- RECREACTION

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 3 juillet 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 07 Juillet 2025